



Arrêt

n° 285 602 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant la demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable, mais non fondée, prise le 18 mai 2022 et notifiée le 5 juillet 2022 (...) ainsi que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me E. FONTAINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Par un courrier recommandé du 10 juillet 2015, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 août 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 178 198 du 23 novembre 2016.

1.3. Par un courrier recommandé du 30 juin 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée

recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en date du 18 mai 2022.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [K.M.], de nationalité Algérie (sic), invoque son problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 17.05.2022 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE, affirme que le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Il (le médecin de l'OE) conclut du point de vue médical, que l'affection dont souffre le requérant n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Algérie.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession (sic) d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus

particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, le certificat médical déposé à l'appui de la demande de régularisation médicale relève [qu'il] souffre de sclérose en plaques. Il bénéficie d'un traitement médicamenteux de Tecfidera (240mg deux fois par jour) ainsi qu'un suivi neurologique assorti d'un suivi biologique et IRM cérébrale et médullaire une fois par an.

La partie adverse dépose, en réponse, une requête MedCOI unique, dont la référence est AVA [...], pour indiquer que les soins dont [il] a besoin sont disponibles en Algérie. Pour justifier l'accessibilité des soins et suivis médicaux en Algérie, elle fait référence au site internet du régime algérien de sécurité sociale (<https://www.metss.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-sociale/>) ainsi qu'à un article du 6 avril 2018 « Les efforts de l'Algérie en matière de santé » (<https://www.algerie-eco.com/2018/04/06/les-effortsde-lalgerie-en-matiere-de-sante/>).

Cependant, il convient de constater que la partie adverse a procédé à un choix sélectif des informations objectives qu'elle dépose, qui sont contredites par de nombreuses sources de notoriété publique et libres d'accès », sources dont il reproduit de larges extraits afférents au système de soins de santé en Algérie et dont il conclut que « [...] de multiples informations objectives publiquement accessibles démontrent que la situation sanitaire algérienne est marquée par le manque de structure médicale adéquate, une pénurie du personnel qualifié et d'équipements adéquats, une faible qualité des soins de santé dans le secteur public et un coût exorbitant à charge du patient dans le secteur privé ».

Le requérant poursuit ainsi qu'il suit : « Concernant la question de la disponibilité des traitements et des soins, il semble important de préciser que l'Algérie est frappée depuis 2008 par une pénurie de médicaments. En 2008 déjà, le pays était touché par une crise aigüe du médicament et une rupture de stocks de médicaments. Les pharmacies étaient au bord de la faillite et ceci a eu pour conséquence l'installation de pharmacies « anarchiques et inégales » dans la capitale et dans les chefs-lieux de certaines wilayas.

Cette pénurie a été dénoncée à de nombreuses reprises dans la presse et force est de constater que cette situation persiste encore à l'heure actuelle donnant lieu à une incertitude quant à la disponibilité des médicaments en Algérie. [...]

A ces problèmes de pénuries des médicaments s'ajoute celui du trafic de faux médicaments qui se déroule en Algérie ».

Le requérant ajoute que « Concernant plus particulièrement le traitement de la sclérose en plaque en Algérie, le pays n'est pas encore à même de pouvoir mettre en place un suivi médical adéquat des malades et fournir de manière stable les prestations et les traitements dont ils ont besoin. [...]

[De] multiples sources mettent en effet en exergue le manque de structure médicale adéquate, une pénurie du personnel qualifié et d'équipements adéquats, une faible qualité des soins de santé dans le secteur public et un coût exorbitant à charge du patient dans le secteur privé, la pénurie des médicaments et le trafic de faux médicaments.

Ces différentes informations – de notoriété publique et libre (*sic*) d'accès – démontrent donc que la partie adverse a procédé à une lecture sélective des informations objectives disponibles sur l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé en Algérie. De fait, un grand nombre d'informations publiquement accessibles contredisent frontalement les maigres informations objectives avancées par la partie adverse pour motiver sa décision.

Il convient donc de constater que la motivation de la décision attaquée ne respecte pas le principe de prudence, de minutie et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative. La décision attaquée se basant sur des informations sélectives et peu fournies révèle une motivation tout à fait inadéquate. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie adverse se borne, à déclarer que la CEDH a considéré que le fait que dans un pays la situation soit moins favorable que celle dont [il] jouit en Belgique n'est pas déterminant d'un point de vue de l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation est tout à fait inadéquate.

Il n'est en aucun cas simplement question d'une situation moins favorable, mais bien d'un manque de médecins spécialistes, de structures médicales adaptées, de possibilités d'une prise en charge pluridisciplinaire et d'un manque de médicaments qui pourraient entraîner une progression accélérée de

sa sclérose en plaques et mener à un handicap [sans son chef] (...), soit une forme de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, la partie adverse a manifestement violé son obligation de motivation et les principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen.

Elle a de même commis une erreur manifeste d'appréciation de [sa] demande, violant ainsi également l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « En vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, les personnes gravement malades pour lesquelles un retour dans le pays d'origine entraînerait un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant doivent pouvoir obtenir un droit au séjour en Belgique.

La partie adverse doit démontrer qu'un retour de la personne étrangère dans son pays d'origine n'entraînerait pas un traitement inhumain ou dégradant et ne constituerait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

La motivation de la décision attaquée doit dès lors permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité » puis reproduit un extrait de l'arrêt *Paposhvili* c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016.

Il poursuit en indiquant qu'« en l'espèce, la demande introduite par [lui] a été déclarée recevable, mais non fondée. Il est dès lors incontestable que la partie adverse considère que les pathologies dont [il] souffre pourraient entraîner « un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour ».

Notons à titre liminaire que, vu la non accessibilité des MedCOI par le public et les délais de transmission des dossiers administratifs par le service « publicité de l'administration » de l'Office des étrangers, [il] n'est pas en mesure de contester la décision attaquée en prenant connaissance de l'entièreté des informations sur lesquelles se base la partie adverse pour motiver sa décision.

En effet, au jour de l'introduction du présent recours, [il] n'a toujours pas accès à son dossier administratif. Dès lors, n'ayant pas reçu ce dossier administratif, [il] n'a pas été en mesure de prendre connaissance de l'entièreté du MedCOI AVA [...]. De plus, l'URL du site internet du régime algérien de sécurité sociale (<https://www.metss.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale/>) mène à une page internet indisponible.

Cela justifie en soi l'annulation de la décision attaquée afin [qu'il] puisse prendre connaissance de son dossier administratif et qu'il puisse ainsi contester la décision attaquée en pleine connaissance des informations sur lesquelles elle base sa motivation.

En tout état de cause, il ressort des informations auxquelles [il] a accès que l'examen individualisé et sérieux n'est en l'espèce pas rencontré. En effet, les informations sur base desquelles la partie adverse conclut à la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis médicaux manquent de pertinence et une lecture attentive de ces informations démontre qu'elles ne permettent en réalité pas de démontrer une disponibilité et une accessibilité effective pour [lui].

Pour justifier la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi médical en Algérie, le Dr [S.] [...] se base [...] sur cette seule requête MedCOI (AVA [...]) pour indiquer que les soins dont [il] a besoin sont disponibles en Algérie. En outre, pour justifier l'accessibilité des soins et suivis médicaux en Algérie, la partie adverse fait référence au site internet du régime algérien de sécurité sociale (<https://www.metss.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale/>) ainsi qu'à un article du 6 avril 2018 « Les efforts de l'Algérie en matière de santé » (<https://www.algerieeco.com/2018/04/06/les-efforts-de-lalgerie-en-matiere-de-sante/>).

Cependant, une lecture attentive du MEDCOI repris dans la décision attaquée permet de relever que ce document :

- Ne précise pas la ville ou la région dans laquelle la personne concernée a pu recevoir les soins indiqués ;
- Ne dit rien de la situation socio-économique de la personne ayant eu accès à ces soins ;
- N'indique rien au sujet du délai d'attente pour obtenir un rendez-vous avec les médecins spécialistes ni de la régularité du suivi ;
- Ne précise pas si ces médecins spécialistes exercent dans une structure médicale privée ou publique ni à quel prix ;
- Ne précise pas si le patient a accès de manière ininterrompue au traitement prescrit.

Cet élément à lui seul est donc totalement insuffisant pour démontrer qu'un suivi auprès d'un neurologue, que le suivi biologique et d'IRM et que le médicament dont [il] a besoin sont effectivement disponibles et accessibles.

En outre, le seul article auquel [il] a accès, à savoir un article du 6 avril 2018 « Les efforts de l'Algérie en matière de santé » (<https://www.algerie-eco.com/2018/04/06/les-efforts-delalgerie-en-matiere-de-sante/>) relève lui-même qu'il existe des insuffisances en matière d'accès aux soins, un manque de formation, de structures et de moyens ainsi que des problèmes en matière de disponibilité des médicaments. Par ailleurs, il ressort de ce même article que l'écrasante majorité des structures médicales présentes en Algérie relèvent du secteur privé, et que les médecins spécialistes exercent principalement dans le secteur privé.

Partant, en estimant que les soins et suivis médicaux étaient disponibles et accessibles en Algérie, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Le principe des droits de la défense veut notamment qu'un administré puisse avoir accès aux informations sur lesquelles repose une décision administrative prise à son égard et puisse ainsi faire valablement valoir ses arguments à l'encontre de cette décision. Dans le cas contraire, l'administré est placé dans une position d'infériorité par rapport à l'administration qui a pris la décision. En l'espèce, [il] n'a, au jour de l'introduction du présent recours, pas pu avoir accès à son dossier administratif.

Or, [il] s'est vue (*sic*) notifier les actes attaqués le 5 juillet 2022. Il a consulté son conseil le 15 juillet 2022, qui a commandé le jour même son dossier administratif (...). Son conseil n'ayant pas reçu de réponse, a renvoyé un rappel à l'Office des étrangers en date du 2 août 2022 en expliquant l'urgence de la situation puisque le délai pour introduire un recours à l'égard des décisions attaquées échoit le 4 août 2022 (...). L'Office des étrangers lui a finalement répondu le jour même, et a indiqué que :

« Bonjour,

Nous accusons réception de votre rappel.

Je tiens aimablement à vous rappeler que conformément à la loi relative à la publicité de l'administration du 11/4/1994, nous avons 30 jours afin de vous communiquer les données demandées.

Nos délais sont respectés.

Bien que nous comprenons l'urgence de certains dossiers, il est inutile d'envoyer des rappels avant 30 jours.

Votre réponse arrivera dans les délais impartis par la loi.

Nous ne nous occupons pas des urgences pour introduire les recours. Nous respectons nos délais d'envoi de la même façon pour toutes les demandes.

Les rappels sont effacés directement s'ils sont envoyés avant notre délai de réponse légal. Ceci afin de désencombrer notre boîte mail déjà pleine.

Merci de votre compréhension,

Bien Cordialement,» (...)

Or, il convient de constater à la lecture de ces lignes que l'Office des étrangers adopte une interprétation douteuse du contenu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Elle semble considérer que le délai de 30 jours, qui lui est imposé comme délai maximal par cette disposition légale, est le délai de réponse qu'elle adoptera coûte que coûte (*sic*).

Outre le fait que ce délai de 30 jours est incompatible avec les délais de recours prévus dans la loi du 15 décembre 1980 contre les décisions de l'Office, relevons que l'Office des étrangers manie la loi à son bénéfice exclusif, sans considération aucune pour les justiciables.

En l'espèce, le comportement de la partie adverse va manifestement à l'encontre de l'esprit de la loi du 11 avril 1994. [...]

En l'espèce, en refusant de prendre en compte l'urgence de [sa] demande et sa nécessité d'obtenir son dossier administratif avant l'issu (*sic*) du délai de recours, en répondant par mail tout en omettant soigneusement de faire le geste d'ajouter en pièce jointe le document demandé, la partie adverse va manifestement à l'encontre de l'esprit même de la loi derrière laquelle elle se retranche.

En agissant de la sorte, elle contribue en effet à [le] placer « dans une situation d'inégalité et, par hypothèse, d'infériorité » (voir supra), puisqu'elle lui refuse l'accès à son dossier administratif dans un délai utile pour l'introduction du présent recours, malgré le rappel circonstancié de son conseil.

Par conséquent, il convient de constater que la partie adverse viole délibérément [ses] droits de la défense, sans aucun motif valable ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « La demande introduite par [lui] a été déclarée recevable, mais non fondée, par une décision du 18 mai 2022, au motif que : « Dans son avis médical remis le 17.05.2022 (...), le médecin de l'OE, affirme que le dossier médical fourni ne

permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Il (le médecin de l'OE) conclut du point de vue médical, que l'affection dont [il] souffre n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant, car le traitement est disponible et accessible en Algérie».

Dans la mesure où, sur base de l'avis donné par le médecin-conseil, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a été déclarée non fondée, sans que l'Office des Étrangers n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il est de jurisprudence constante de votre Conseil qu'« il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant » (voir not. CCE, arrêt n° 176 381 du 17 octobre 2016).

Votre Conseil a également récemment rappelé que « l'avis du fonctionnaire médecin constitue une décision préparatoire à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne cause pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par un moyen de droit dirigé contre le premier acte attaqué » (CCE, arrêt n° 211 356 du 23 octobre 2018).

En outre, dans la mesure où l'acte attaqué se base sur un avis médical pour en justifier son fondement, il y a lieu de considérer qu'il existe en l'occurrence une motivation par référence.

À cet égard, Votre Conseil a récemment rappelé que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions :

« Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...].

Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...], mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sien la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (...).

En l'espèce, l'avis médical du 17.05.2022, indique que : « Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une sclérose en plaques (sous forme de poussées/rémissions) n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car le traitement est accessible et disponible en Algérie. ».

Pour justifier la disponibilité des soins et du suivi médical en Algérie, le Dr [S.] se base donc sur une requête MedCOI (AVA 15733 – voir supra) pour indiquer que les soins dont [il] a besoin sont disponibles en Algérie.

En outre, pour justifier l'accessibilité des soins et suivis médicaux en Algérie, la partie adverse fait référence au site internet du régime algérien de sécurité sociale (<https://www.metss.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-sociale/>) ainsi qu'à un article du 6 avril 2018 «Les efforts de l'Algérie en matière de santé » (<https://www.algerie-eco.com/2018/04/06/les-efforts-de-lalgerie-en-matiere-de-sante/>).

La décision attaquée comporte donc une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, ce dernier se réfère à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI » et à des informations tirées de deux sites internet.

□ Motivation formelle de l'avis médical

La motivation par référence est admise en droit administratif à condition notamment que le document auquel se réfère l'acte administratif soit lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé à maintes reprises : « (...) le Conseil d'État a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (...).

Pour rappel, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008).

Cette exigence de motivation des actes sur lesquels se fonde la décision attaquée est indispensable afin de protéger les administrés contre l'arbitraire : « l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs ». (C.E., arrêt n° 230 251 du 19.02.2015).

En outre, la nécessité de motiver une décision est davantage exigée lorsqu'il s'agit d'un rapport médical. La motivation doit en effet être suffisamment complète pour permettre à Votre Conseil et [à lui], qui n'ont pas de compétences médicales, de comprendre les motifs de la décision de rejet de sa demande.

Votre Conseil a en effet récemment souligné dans un arrêt n° 211 356 du 23.10.2018, que : « s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir la contester ».

Or en l'espèce la motivation de l'avis médical ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin-conseil a considéré que les MedCOI démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis. Les informations issues de la base de données MedCOI (qui est un projet d'échange d'informations médicales existantes et de création d'une base de données commune, concernant la disponibilité des soins au pays d'origine) ne sont en effet pas suffisantes pour rejeter [sa] demande.

Ces informations se limitent en effet à indiquer si le traitement ou suivi médical est disponible, mais aucune information n'est fournie sur le coût des médicaments, sur les éventuelles ruptures de stock, sur la disponibilité des médecins spécialistes et des infrastructures, sur les délais pour obtenir un rendez-vous, sur les possibilités d'avoir un suivi régulier et à quel coût, de sorte que les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer qu'un traitement adéquat existe dans le pays d'origine.

Cette forme de motivation ne [lui] permet donc pas de comprendre les motifs de la décision de rejet de sa demande.

Le médiateur fédéral va également en ce sens.

Il ressort en effet du rapport intitulé « Régularisation médicale – le fonctionnement de la section 9ter de l'office des étrangers » publié en 2016, que « En se limitant à la mention d'un numéro de requête MedCOI dans la décision notifiée à l'étranger pour justifier de la disponibilité du traitement médical dans le pays d'origine, la Section Médicale n'agit pas de manière transparente. Le destinataire de la décision n'est pas en mesure d'en comprendre les motifs » (p. 28).

Dans un cas tout à fait similaire, votre conseil a d'ailleurs indiqué que : « le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin (...) ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. À l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux requêtes MedCOI, sur lesquelles le fonctionnaire médecin fonde son avis, et ainsi en vérifier la pertinence. Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir la contester.

Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. [...]

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». (CCE, arrêt n°211 356 du 23.10.2018) .Il en est de même en l'espèce. Par conséquent, l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui justifie son annulation. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général « *audi alteram partem* » et du droit à être entendu ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 5 juillet 2022 (...), qui est le corollaire de la décision déclarant recevable mais non fondée sa demande de séjour pour raisons médicale (*sic*) basée sur l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Dès lors, au même titre que ce qui a été développé *supra*, en adoptant cet ordre de quitter le territoire le 18 mai 2022 – notifié le 5 juillet 2022 – la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de [sa] situation, violant ainsi également l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel indique que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent des restrictions (*sic*), à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être

entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

De même, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Par ailleurs, il convient de préciser que l'adage « *audi alteram partem* » est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Dès lors, l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'espèce, la partie adverse [ne lui] a pas donné la possibilité d'être entendu afin de pouvoir faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours constitue donc une décision unilatérale. Or, disposant du droit à être entendu, il aurait dû être invité par la partie adverse à exprimer son point de vue sur la mesure envisagée à son égard. Il résulte de ce qui précède [qu'il] n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale et l'étayer par des documents. En effet, [s'il] avait été entendu, il aurait pu faire valoir le fait qu'il est marié à Madame [E.M.M.] depuis le 1^{er} juin 2018 (...), qui est détentrice d'un titre de séjour permanent en Belgique (...). Il aurait également pu indiquer qu'ils ont donné naissance à deux enfants, [M.], âgée de 2 ans et demi (...) et de Marwan, âgé de 5 mois (...), bénéficiant tous les deux d'un titre de séjour en Belgique (...).

Par ailleurs, le requérant aurait été en mesure d'expliquer également qu'il vit sous le même toit que sa femme et ses deux enfants (pièces 12 et 13), et qu'ils entretiennent ensemble une réelle vie familiale.

En ne [lui] donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a manifestement violé son droit d'être entendu ainsi que le principe « *audi alteram partem* ».

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité

physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 17 mai 2022, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, du certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, qu'il souffre d'une « sclérose en plaques (sous forme de poussées/rémission) ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicament et suivi requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles en Algérie tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter. Il signale en outre qu'il n'existe aucune contre-indication à voyager.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il soutient le contraire.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte querellé mais tente principalement, par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant n'aurait pas eu accès au dossier administratif et que ses droits de la défense auraient été de la sorte violés, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...) ».

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 2, de cette même loi dispose : « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que le requérant doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission.

Le grief élevé par le requérant ne relève par conséquent pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

S'agissant de la disponibilité du traitement du requérant, force est de constater que celui-ci reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse sur ce point, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'au médicament que son état de santé nécessite dans son pays d'origine, le requérant se limitant, d'une part, à présenter, pour la première fois dans sa requête, des informations générales sur les soins de santé en Algérie ainsi que leur financement et à dénoncer leurs carences, le caractère illusoire de leur gratuité et la faible qualité des services sanitaires et, d'autre part, à critiquer, de manière péremptoire, les sources utilisées par la partie défenderesse l'accusant d'avoir « procédé à un choix sélectif des informations objectives qu'elle dépose » sans toutefois démontrer que le traitement et le suivi requis par son état de santé ne seraient pas disponibles. Ce faisant, le requérant ne prouve aucunement qu'il sera dans l'impossibilité de bénéficier des soins et traitement qu'il nécessite ni qu'il y a « bien un manque de médecins spécialistes, de structures médicales adaptées, de possibilités d'une prise en charge pluridisciplinaire et d'un manque de médicaments qui pourraient entraîner une progression accélérée de sa sclérose en plaques et mener à un handicap [sans son chef] (...), soit une forme de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Quant au fait que « l'Algérie est frappée depuis 2008 par une pénurie de médicaments. En 2008 déjà, le pays était touché par une crise aigüe du médicament et une rupture de stocks de médicaments », le Conseil constate que cet élément est également invoqué pour la première fois à l'appui du présent recours et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération avant la prise de la décision litigieuse.

S'agissant de l'accessibilité du traitement et du suivi nécessités par l'état de santé du requérant, et des critiques émises à l'encontre de l'existence du système de soins de santé en Algérie, le Conseil observe que le requérant reste à nouveau en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'au médicament dans son pays d'origine, en manière telle que ses griefs sont dépourvus de toute utilité.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement sa capacité à travailler, laquelle suffit dès lors à justifier l'accessibilité des traitements et du suivi au pays d'origine.

Quant aux reproches adressés au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation par référence quant aux informations issues de la base de données MedCOI et de ne pas y avoir eu accès avant la notification de la décision attaquée, le Conseil constate que de tels griefs ne sont nullement fondés dès lors que lesdites informations sont clairement reproduites dans l'avis médical du 17 mai 2022 dont le requérant a reçu notification, de sorte qu'il lui était parfaitement loisible d'en prendre connaissance.

Pour le surplus, le Conseil relève que les critiques formulées à l'égard de la banque de données MedCOI ne peuvent suffire à justifier l'annulation de l'acte litigieux, le requérant n'indiquant pas en quoi la motivation du médecin conseil, établie sur la base d'une seule requête MedCOI, ne serait pas conforme aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil ajoute encore que l'article 9^{ter} de la loi ne dispose pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine mais seulement qu'un traitement approprié y soit possible de sorte que la critique selon laquelle la requête MedCOI « - Ne précise pas la ville ou la région dans laquelle la personne concernée a pu recevoir les soins indiqués ; - Ne dit rien de la situation socio-économique de la personne ayant eu accès à ces soins ; - N'indique rien au sujet du délai d'attente pour obtenir un rendez-vous avec les médecins spécialistes ni de la régularité du suivi ; - Ne précise pas si ces médecins spécialistes exercent dans une structure médicale privée ou publique ni à quel prix ; - Ne précise pas si le patient a accès de manière ininterrompue au traitement prescrit » est dépourvue de toute utilité. Qui plus est, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. C'est dès lors à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est

saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué le « coût des médicaments, [...] les éventuelles ruptures de stock, [...] la disponibilité des médecins spécialistes et des infrastructures, [...] les délais pour obtenir un rendez-vous, [...] les possibilités d'avoir un suivi régulier et à quel coût », alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le second moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et qu'il avait des informations à porter à la connaissance de la partie défenderesse afférentes notamment à la vie familiale qu'il mène sur le territoire belge avec son épouse et leurs deux enfants, tous titulaires d'un titre de séjour en Belgique, lesquels éléments auraient pu conduire celle-ci à prendre une décision autre que celle attaquée par le présent arrêt.

Qui plus est, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit veiller lors de la prise d'un tel acte [lire ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des

critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce. Or, au vu de sa teneur, il convient de constater qu'en n'examinant pas, entre autres, la vie familiale du requérant dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il s'ensuit que le second moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi et du principe général du droit à être entendu en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, tentant de surcroît de renverser la charge de la preuve sur le requérant en sous-entendant qu'il aurait dû anticiper la délivrance d'une mesure d'éloignement dans son chef.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT